

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 31 AOUT 2023

PAGE 1/8

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU et MM. Pierre LAROCHE, Philippe DUPIN et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ENT. S. BOISME CLESSE 1 – BUSLAURS THIREUIL 1 - Match n° 26150693 du 27/08/2023 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match déposée par le club de ENT. S. BOISME CLESSE en ces termes : « *Je soussigné, GUICHETEAU Arnaud, n° licence 1192415355, capitaine du club ENT. S. BOISME CLESSE, pose une réclamation sur l'ensemble des joueurs du club de BUSLAURS sur leur qualification à jouer cette rencontre de Coupe de France du 27/08/2023* »,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 28 août 2023, par le club de ENT. S. BOISME CLESSE et rédigé en ces termes : « *Bonjour,*

Nous souhaitons appuyer notre réserve posée en avant-match, concernant la rencontre de Coupe de France : ES Boismé Clessé - Buslaurs Thireuil.

*Numéro de rencontre : 26150693
ES Boismé Clessé - Buslaurs Thireuil
Coupe de France - 1er tour*

Motif : Nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Buslaurs Thireuil, à cette rencontre.

L'équipe visiteuse a refusé de remplir la tablette sous prétexte que certains joueurs n'apparaissaient pas sur l'application, d'où la suspicion de qualification des joueurs.

Merci de prendre en compte notre réclamation. ».

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1^{er} et alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de ENT. S. BOISME CLESSE ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match (« *pose une réclamation sur l'ensemble des joueurs du club de BUSLAURS sur leur qualification à jouer cette rencontre de Coupe de France du 27/08/2023* »), ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale rédigée en ces termes : « *Nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Buslaurs Thireuil, à cette rencontre* »,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de ENT. S. BOISME CLESSE n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de ENT. S. BOISME CLESSE.

Par ces motifs,

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de BUSLAURS THIREUIL).
Le club de BUSLAURS THIREUIL est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de ENT.
S. BOISME CLESSE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : CHADENAC JARNAC MARIGNAC 1 – CUBNEZAI FC 1 - Match n° 26159722 du 27/08/2023 –
Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match rédigée en ces termes par le club de CHADENAC JARNAC MARIGNAC :
« 4 changements de joueurs différents de l'équipe visiteuse Cubnezais. »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de CHADENAC JARNAC MARIGNAC le dimanche 27 août 2023
et formulé en ces termes :

« Nous souhaiterions appuyer notre réserve d'après-match pour la rencontre n° 26159722 car le club de Cubnezais a
fait jouer ses 15 joueurs, soit quatre changements pendant le match alors que le règlement n'autorise que 3
remplacements, à savoir le numéro 12 Sereau Quentin licence n° 2546326009, le numéro 13 Reclus Alexis licence n°
2544316838, le numéro 14 Rouzerol Thomas licence n° 319222650 et le numéro 16 Fassi Ayoub licence n° 9602711197.

« Le carton de l'arbitre peut le stipuler car sur la tablette, il est impossible de mettre plus de 3 remplaçants. ».

Sur la recevabilité :

Considérant les dispositions de l'article 144, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de
Football selon lesquelles : « 1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les
championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 31 AOUT 2023

PAGE 4/8

Considérant le Règlement de la Coupe de France applicable à ce 1^{er} tour selon lequel, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match, mais seulement 3 remplaçants peuvent effectivement participer au cours du match en conformité avec les articles 7.3 du règlement de la Coupe de France et 144 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant la Loi 3, paragraphe 3 (« Procédure de remplacements ») des Lois du Jeu 23/24 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...):

« Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :

- L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.
- Le joueur amené à être remplacé :
 - reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, et doit quitter le terrain par le point des limites du terrain le plus proche de l'endroit où il se trouve, à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;
 - doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire et ne peut plus participer au match, sauf lorsque les remplacements libres sont permis.

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :

- qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;
- qu'au niveau de la ligne médiane ;
- qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;
- qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.

La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu. Tout remplaçant ou joueur remplacé est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou non. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui possède la maîtrise des remplacements et qu'un remplacement n'est possible qu'avec son accord,

Considérant, en l'espèce, qu'il est établi et d'ailleurs admis par le club de CUBNEZAIIS FC que l'arbitre central de la rencontre, ainsi que ses assistants ont autorisé le quatrième remplaçant, le n° 14 M. Thomas ROUZEROL (licence n° 319222650) à entrer en jeu à la place du joueur n° 9, M. Romain SCHENAL (licence n° 2543666637) entre la 75^{ème} et la 80^{ème} minute,

Considérant que si l'infraction aux dispositions de l'article 144 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et au Règlement de la Coupe de France applicable à ce 1^{er} tour résulte du cumul de deux erreurs, la première commise par le CUBNEZAIIS FC et la seconde par le corps arbitral, il n'en demeure pas moins que c'est la faute technique de l'arbitre qui l'a rendue possible, alors qu'il disposait des prérogatives pour empêcher sa commission,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'une décision erronée de l'arbitre, ne peut donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et le fait litigieux, que le club de CHADENAC JARNAC MARIGNAC a contesté la régularité du 4^{ème} remplacement effectué par le CUBNEZAIS FC,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de CHADENAC JARNAC MARIGNAC est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de CUBNEZAIS FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de CHADENAC JARNAC MARIGNAC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 31 AOUT 2023

PAGE 6/8

Dossier n° 3 : SAINT PRIEST TAURION RS 1 – SAINT LEONARD DE NOBLAT 1 - Match n° 26160088 du 26/08/2023 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après-match portée sur la Feuille de Match Informatisée par le club de SAINT PRIEST TAURION RS :

« Je soussigné SIRIEIX ROMAIN, capitaine de l'équipe RSC Saint Priest Taurion, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de Mr PAUGNAT Joël (arbitre de touche) et de la présence sur le terrain de M. ALLOUIS Fabrice, éducateur au club de Saint Léonard de Noblat. Motif : ces personnes sont sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour. »,

Considérant le courriel adressé par le club de SAINT PRIEST TAURION RS à l'instance en date du Lundi 28 août 2023 en ces termes :

« A l'attention de la Commission de Championnat

Je soussigné, Serge GOURCEROL, Président du club du RSC de Saint Priest Taurion, pose une réclamation sur le match cité en objet :

Présence de M. Allouis Fabrice, en état de suspension pour cette rencontre, sur l'aire de jeu avant et après le déroulement de la rencontre sur le match RSC Saint Priest Taurion contre Saint Leonard De Noblat au 1er tour de coupe de France (match n° 26160088 du 26/08/2023). Le club de St Priest Taurion souhaite formuler une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, sur la présence de M. Allouis Fabrice, Coach de l'équipe de Saint Léonard De Noblat, sur le terrain avant, immédiatement à la mi-temps et immédiatement sur le terrain une fois le coup de sifflet final.

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

En effet, M. Allouis Fabrice était en état de suspension pour cette rencontre. M. Allouis était présent sur l'aire de jeu pendant la mi-temps étant passé par-dessus la main courante et après le coup de sifflet final, M. Allouis est passé par-dessus la main courante et a été salué ses joueurs, des joueurs de Saint Priest Taurion et des dirigeants.

Le club de Saint Priest Taurion peut mettre à votre disposition des photos montrant M. Allouis sur le terrain. De plus, l'arbitre pourra aussi vous confirmer sa présence sur l'aire de jeu. ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où l'observation d'après-match et le courriel de SAINT PRIEST TAURION RS n'ont été précédés d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...)* ».

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,

Considérant les déclarations de M. ALLOUIS, selon lesquelles « *A la fin du match, une fois le coup de sifflet final donné, j'ai regagné mon véhicule, en retraversant le terrain.*

A posteriori, je reconnais ma faute, en avouant ma méconnaissance de cet alinéa de l'infraction référencée dans l'article 150 des RG de la FFF »,

Considérant qu'il est donc établi (puisqu'admis par l'intéressé) que M. ALLOUIS se trouvait sur l'aire de jeu immédiatement après le déroulement de la rencontre,

Considérant néanmoins que la réclamation vise exclusivement à remettre en cause la qualification et la participation des joueurs, comme expressément indiqué à l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et ne permet donc pas de contester la présence d'un dirigeant ou d'un éducateur suspendu,

Considérant que le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française, a lui-même confirmé cette lecture dans un arrêt du 10 juin 2011 (N° 327158), précisant que : « *[...] il résulte des termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 187 des règlements généraux que la réclamation régie par cet article ne peut avoir d'autres objets que la mise en cause de la qualification ou de la participation de joueurs ; que, par suite, les dispositions de l'article 171, qui ne prévoient de sanction de match perdu qu'en cas de réclamation formulée dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 187 et qui - s'agissant d'une sanction - sont d'interprétation stricte, ne sauraient être appliquées dans le cas où un entraîneur participe à un match en méconnaissance des dispositions de l'article 150 des règlements généraux »,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 31 AOUT 2023

PAGE 8/8

Considérant, enfin, que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que « la *perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* » implique nécessairement que la présence en question soit constatée, avant la rencontre, sur la feuille de match et non sur le terrain, à la fois pour ne pas introduire une différence de traitement d'un même acte (en retenant donc la présence sur le terrain) en fonction de son moment de réalisation et pour ne pas vider la réserve d'avant-match de son objet, c'est-à-dire avertir le club potentiellement fautif de son erreur pour lui permettre de la rectifier (chose possible en cas de présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu sur la feuille de match mais impossible en cas de présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu sur le terrain, puisque la réserve d'avant-match reviendrait alors à signaler une infraction déjà commise, car instantanée et donc impossible à corriger),

Considérant donc qu'en toute hypothèse la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur le terrain ne peut faire l'objet, ni d'une réserve d'avant-match, ni d'une réclamation d'après-match.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0 en faveur de SAINT LEONARD DE NOBLAT).

Le club de SAINT LEONARD DE NOBLAT est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de SAINT PRIEST TAURION RS

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 31 août 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

